EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Construction école

AVENUE VAUBAN

2026 - 639

Livry-Gargan, le 28 octobre 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2521-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LIVRY CONSTRUCTIONS - 48-58, avenue Lucie-Aubrac - 93190 Livry-Gargan, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la construction d'une école située 32-36, avenue Vauban,

Considérant le PIC (Plan d'Installation de Chantier) présenté par l'entreprise LIVRY CONSTRUCTIONS à la Direction Espaces Publics par courriel le 26 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION : Cette autorisation déroge à l'article 7 de l'arrêté communal sur la lutte contre le bruit du 15 février 1990 susvisé.
L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable à l'entreprise LIVRY CONSTRUCTIONS pour une emprise de chantier clôturée avec une palissade règlementaire sur le trottoir, au droit des numéros 28 à 40, avenue Vauban, **à compter du caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au samedi 31 juillet 2027.**

Article 2 : PRESCRIPTIONS :
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.
Cette autorisation est soumise aux respects des prescriptions techniques suivantes :

- Conformément à l'article 7 de l'arrêté sur la lutte contre le bruit susvisé, les matériels ou engins de chantier utilisés devront être conformes à la règlementation en vigueur, leur utilisation est interdite **avant 8h00 et après 19h00,** ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf accord express des services techniques municipaux.
- L'écoulement des eaux pluviales doit être assuré sur le caniveau de la voie.
- Les piétons doivent être déviés sur le trottoir opposé sur des passages piétons existants en blanc, ou provisoires en jaune.
- L'entreprise doit maintenir l'emplacement occupé en bon état d'entretien et de propreté.
- La signalisation temporaire de chantier doit correspondre aux restrictions du présent arrêté, et doit être maintenue tout au long de l'opération.
- Pour la bonne exécution du chantier, les places de stationnement sont interdites à tous véhicules au droit des numéros 35 à 49, avenue Vauban et matérialisées avec des GBA béton.
- La signalisation temporaire de chantier est conforme à l'instruction interministérielle susvisée et mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux.
- L'entreprise doit prendre toute les mesures de protections nécessaires lors de manœuvres ou circulations en marche arrière d'engins de chantier, en se faisant assister en permanence par un homme trafic.
- Les roues de camions sortant dudit chantier doivent être décrottées de leurs éventuelles boues et/ou terres. En l'absence d'une station de lavage interne au chantier, l'entreprise chargée des travaux doit prévoir la mise en place d'une balayeuse mécanique sur toutes les voies de l'itinéraire emprunté et ce, jusqu'à rétablissement de la propreté desdites chaussées, notamment lors des jours de pluie.
- L'entreprise doit afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Article 3 : Tout véhicule gênant l'exécution des travaux sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : VALIDITÉ :
Délai d'utilisation : la présente autorisation est valable pour la période indiquée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à la fin de cette période.
Précarité de l'autorisation : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, notamment pour l'intervention des exploitants d'ouvrages, gestionnaires de divers réseaux en souterrain et/ou en aérien (eau potable, gaz, électricité, fibre optique, réseau d'assainissement, éclairage public, etc.), sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Il pourra être modifié les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 5 : RESPONSABILITÉ :
Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la Commune représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Article 6 : SANCTIONS ET INFRACTIONS :
Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement.
- Occupation abusive et illégale.
- Inobservations des conditions imposées par la présente autorisation.
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

Article 7 : MODIFICATIONS : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiquée ci-dessus, le pétitionnaire est tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie en mairie (Tél. : 01.48.79.27.97) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de **8 jours**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation. Un exemplaire du présent arrêté est adressé au pétitionnaire pour affichage **7 jours avant** occupation du domaine public.

Article 8 : AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTÉ EST ADRESSÉE A :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Entreprises TRANSDEV et RATP,
- Entreprise LIVRY CONSTRUCTION.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLE DE LIVRY GARGAN 08 Seine-Saint-Denis

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Signé
Eléctroniquement